

405

AUDIENCE DU 24 JANVIER 2000 POUR PLAIDER  
ET POUR ORDONNANCE DE CLOTURE

3<sup>o</sup>CHAMBRE A  
R.G. N° 99.21257

LABR 103

SIGNIFIEES LE

21 JAN. 2000

CONCLUSIONS

POUR /

C.E.P.M.E.

INTIME ..... SCP GIBOU PIGNOT GRAPPOTTE-BENETREAU

CONTRE /

1<sup>o</sup>/ SA " SAPAR " des Produits Auge Roger  
APPELANTE.....SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY

2<sup>o</sup>/ M<sup>o</sup> CONTANT administrateur judiciaire SAPAR  
INTIME..... SCP VARIN PETIT

3<sup>o</sup>/ SCP JP PERNEY et Ph. ANGEL représentants des créanciers SAPAR  
INTIMES..... SCP VARIN PETIT

SCP GIBOU PIGNOT  
GRAPPOTTE-BENETREAU  
Avenue J. J. L. L.  
201, rue Lecourbe  
75015 PARIS  
Tél. : 53 48 07 97

**PLAISE A LA COUR**

Attendu que la société SAPAR a interjeté appel d'un jugement rendu le 18 OCTOBRE 1999 par le Tribunal de Commerce de Meaux qui a entre autres dispositions prononcé la résolution du plan de redressement arrêté par le Tribunal le 5 SEPTEMBRE 1995 et ouvert une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Attendu que selon décision en date du 21 DECEMBRE 1999 le Tribunal de Commerce de Meaux a prononcé la rétractation de sa précédente décision.

Attendu que par voie de conséquence la société SAPAR n'a plus d'intérêt à agir et son appel est vidé de toute substance.

**PAR CES MOTIFS**

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Meaux qui a rétracté le précédent jugement rendu le 18 OCTOBRE 1999 par le même Tribunal,

Vu les dispositions de l'Article 122 du NCPC,

Dire que la société SAPAR n'a plus d'intérêt à agir et que son appel est sans objet.

La Condamner aux entiers dépens de Première Instance et d'appel qui seront recouvrés par la SCP GIBOU PIGNOT GRAPPOTTE BENETREAU, Avoués Associés, dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE  
DONT ACTE POUR :



A 2